

COMITE RÉGIONAL DE CYCLOTOURISME DE NORMANDIE

Statuts



PRÉAMBULE

En vertu des dispositions contenues dans les statuts de la Fédération Française de CycloTourisme (FFCT), il est constitué, au sein de ladite Fédération, sous forme d'association déclarée, un organisme régional doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend le nom de Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie.

Le Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie ainsi créé jouit d'une autonomie interne précisée dans les présents statuts et dans son règlement intérieur auxquels il doit se conformer. Le Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie n'a pas de voix délibérative dans l'administration nationale de la Fédération.

Le Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie est formé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes réglementaires en vigueur.

Les statuts du Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie sont compatibles avec les statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme et tout particulièrement dans la mise en œuvre de la parité au sein des instances dirigeantes. Son siège social est fixé à l'adresse du Président en fonction. Il peut être modifié par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'intérieur du territoire du Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie. Il est porté à la connaissance de la Fédération.

Le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le vélo mu par la force musculaire et le vélo à assistance électrique (VAE) homologué.

GLOSSAIRE

Les termes décrits ci-dessous sont utilisés dans le texte des statuts.

FFCT	Fédération Française de CycloTourisme
CoReg de Normandie	Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
CoDep	Comité Départemental de Cyclotourisme
CoDir	Comité Directeur du Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
Présidence	Homme ou femme qui préside le Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
Membres	Membres du CoReg de Normandie
VR	Vélo de Route
VTT	Vélo Tout Terrain
VTC	Vélo Tout Chemin
VAE	Vélo à Assistance Électrique
AG	Assemblée Générale Ordinaire
AG Extraordinaire	Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1.1 – Missions

Les missions du comité régional dans son ressort territorial, sont :

- de favoriser toute action utile à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes (sur route et sur tout autre terrain) et avec tous les types de vélos (VR, VTT, VTC, VAE, Gravel...) comme moyens de loisir, de déplacements pratique et utilitaire, de maintien en bonne santé ou de rétablissement...;
- de veiller aux principes de non-discrimination, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- de participer à la coordination de l'activité des associations et sections d'associations de cyclotourisme affiliées à la Fédération ;
- d'aider, sur le plan régional, la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans les statuts et règlements de ladite Fédération ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération et d'appliquer les instructions qu'il reçoit de celle-ci, en son nom ;
- d'assurer des diverses collectivités régionales, la défense des intérêts des associations et de leurs membres ainsi que des licenciés individuels ;
- d'étudier tous les problèmes concernant le cyclotourisme qui peuvent se présenter et en particulier de combattre la délinquance routière ;
- d'intégrer le concept de développement durable et de l'environnement dans toutes les actions et les activités du cyclotourisme.

Article 1.2 – Ressort territorial

Le CoReg de Normandie couvre le territoire composé des cinq départements de la région Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine Maritime).

Article 1.3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Son retrait de la FFCT entraîne ipso facto sa dissolution, mais cette dissolution ne peut en aucun cas entraîner par elle-même le retrait des associations et des membres licenciés à la Fédération.

Article 1.4 – Membres

En conformité aux statuts de la FFCT, le CoReg de Normandie se compose des membres suivants :

- des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport
- de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multi-sports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la loi, régulièrement affiliées à la FFCT, dont le siège social est établi sur le

territoire du comité régional.

- des représentants départementaux des personnes physiques licenciées à titre individuel élus par ces licenciés et dont l'élection est agréée par le CoDep du département ;
- des représentants des Codep du ressort territorial ;
- des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par son comité directeur.

Les associations, les sections et les licenciés qui perdent leur qualité d'adhérent de la FFCT dans les cas prévus aux statuts de la FFCT et, à l'exclusion de tout autre cas, perdent ipso-facto leur qualité de membre du CoReg de Normandie.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 2.1 – Mission de l'AG

Sous réserve du respect du règlement intérieur de la FFCT, l'Assemblée Générale (AG) est souveraine. Toute autorité régionale, y compris celle du CoDir, découle de la sienne. L'AG définit, oriente et contrôle la politique du CoReg de Normandie.

Article 2.2 – Participants

Les personnes pouvant participer à l'AG sont

- tous les licenciés du ressort territorial du CoReg de Normandie ;
- les Présidents des Comités Départementaux ou leur représentant désigné ;
- le Conseiller Technique Régional ou le Conseiller Technique Sportif ;
- sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CoReg de Normandie.

Article 2.3 – Électeurs

Les Membres du CoReg de Normandie ont le droit de vote, à l'exception des Présidents de CoDep, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Les représentants des Membres sont désignés pour chaque association ou pour chaque section.

Article 2.4 – Votes

Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

- | | |
|----------------------------|--|
| - de 3 à 10 licences | 1 voix |
| - de 11 à 20 licences | 2 voix |
| - de 21 à 35 licences | 3 voix |
| - de 36 à 50 licences | 4 voix |
| - de 51 à 75 licences | 5 voix |
| - de 76 à 100 licences | 6 voix |
| - de 101 à 500 licences | 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 |
| - de 501 à 1000 licences | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 |
| - au-delà de 1000 licences | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 |

Les rapports sont adoptés et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur précise les modalités de vote et les règles de décompte des voix.

Article 2.5 – Convocation

L'AG est convoquée par le/la Président (e) du CoReg de Normandie.

L'AG se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le CoDir.

L'AG se réunit aussi à chaque fois que sa convocation est demandée par le CoDir ou sur la demande écrite de Membres du CoReg de Normandie représentant le tiers au moins des voix exprimables.

Pour la validité des délibérations, l'AG doit réunir plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres ayant des voix électives.

Toutefois conformément au règlement intérieur de la FFCT, les décisions de l'AG sont susceptibles d'être réformées par le Comité Directeur Fédéral sur justifications circonstanciées.

Article 2.6 – Ordre du Jour

L'ordre du jour est fixé par le CoDir. Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux membres lors de l'envoi des convocations.

L'AG approuve chaque année les rapports sur la gestion d'activités et sur la situation morale du CoReg de Normandie. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget pour l'exercice suivant.

L'AG adopte et modifie le règlement intérieur et ses éventuelles annexes sur la proposition du CoDir ou sur la demande écrite des membres représentant plus de la moitié des voix exprimables.

L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les emprunts excédant la gestion courante, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Article 2.7 – Procès-verbal et compte-rendu

Le procès-verbal ou le compte-rendu de l'AG est transmis par l'intermédiaire de tout moyen de communication aux Membres du CoReg de Normandie ainsi qu'à la FFCT.

TITRE 3 – COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET PRESIDENCE

Article 3.1 – Comité Directeur (CoDir)

Les membres du CoDir du CoReg de Normandie sont élus lors des AG.

Le CoReg de Normandie est dirigé et administré par un CoDir comprenant au plus quinze (15) élus, qui exercent l'ensemble des attributions prévues par les présents statuts.

La représentation entre femmes et hommes au sein du CoDir est régie par les textes légaux en vigueur au jour de l'élection.

L'élection des membres du CoDir a lieu au scrutin uninominal et secret par les participants à l'AG. Seules sont éligibles au CoDir les personnes licenciées du ressort territorial du CoReg de Normandie. Ces personnes doivent être licenciées depuis un an au moins à la FFCT à la date du dépôt de candidature.

Les membres du CoDir sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, entre deux AG, des membres du CoDir peuvent être cooptés pour occuper les postes vacants jusqu'à la tenue de l'AG suivante pour ratifier leur élection.

Ne peuvent être élues au CoDir :

- les personnes de nationalité française ou étrangères condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du CoDir les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité régional, de ses organes internes, des associations affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 3.2 – Référents

Des référents sont élus par l'AG en fonction de leurs connaissances et de leurs compétences dans leur domaine respectif et en fonction des besoins du CoDir du CoReg de Normandie. Ces référents comprennent au moins un médecin et un éducateur (moniteur ou instructeur).

L'élection des Référents a lieu au scrutin uninominal et secret par les participants à l'AG.

Les Référents sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, entre deux AG, des référents peuvent être cooptés pour occuper les postes vacants jusqu'à la tenue de l'AG suivante pour ratifier leur élection.

Article 3.3 – Présidence

Dès l'élection du CoDir, celui-ci élit le/la Président (e) à la majorité absolue de ses membres. Le/la Président (e) est alors présenté aux membres participant à l'AG. Le nombre de mandats de plein exercice, exercés par le/la Président (e) ne peut excéder le nombre de trois mandats consécutifs.

Le/la Président (e) préside les AG, le CoDir et le Bureau.

Les missions de la Présidence sont :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- la représentation du CoReg de Normandie dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux

Le/la Président (e) a pouvoir de se produire en justice et de se porter partie civile au nom du CoReg de Normandie, tant en demandant qu'en défendant.

Le/la Président (e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 3.4 – Bureau

Après l'élection de la Présidence, le CoDir complète le Bureau en élisant au scrutin secret les membres le composant. La représentation entre femmes et hommes au sein du Bureau est régie par les textes légaux en vigueur au jour de l'élection.

Le Bureau est convoqué au moins deux fois par an par la Présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 3.5 – Missions du CoDir

Le CoDir est l'organe exécutif. Il adopte le projet de budget avant le début de l'exercice et suit son exécution.

La FFCT s'appuie sur le CoDir afin de transmettre des informations de toute nature vers les Membres du CoReg de Normandie.

Le CoDir est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions d'ordre général ou particulier prises par la FFCT ;
- de l'établissement d'un règlement intérieur, compatible avec celui de la FFCT, qui devant être adopté par l'AG pour assurer l'application des présents statuts ;
- de l'établissement du calendrier des manifestations organisées sur son territoire ;
- des relations du CoReg de Normandie avec la FFCT, les Comités Départementaux de son ressort territorial, les Comités Directeurs des autres Comités Régionaux de la FFCT, et les organes régionaux des autres Fédérations ;

- des relations avec les Pouvoirs Publics régionaux en général et les services de l'État en charge du sport et des loisirs ;
- des relations avec toute entité représentant la vie associative du ressort territorial ;
- de la gestion des biens du CoReg de Normandie ;

Pour une mission déterminée d'une durée limitée, le CoDir peut mandater soit un membre du CoDir, soit le Bureau, soit un référent, soit une ou des commission(s) spécialisée(s) dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

Article 3.6 – Réunion du CoDir

Le CoDir se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le/la Président (e) ou lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le CoDir ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les participants aux réunions du CoDir avec voix électives sont :

- les membres du CoDir
- les Référents
- les Présidents des Comités Départementaux du ressort territorial

Le Bureau peut inviter d'autres personnes en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Les procès-verbaux ou les comptes-rendus des réunions du CoDir sont transmis par l'intermédiaire de tout moyen de communication aux Membres du CoReg de Normandie ainsi qu'à la FFCT.

Article 3.7 – Durée du CoDir

La durée du CoDir est de quatre (4) années à compter de la date de l'AG ayant élu les premiers membres. Les mandats des membres et des Référents du CoDir expirent lors de l'AG planifiée après quatre années ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

L'AG peut mettre fin au mandat du CoDir avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Membres du CoReg de Normandie
- la révocation du CoDir doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés
- le rejet par l'AG, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, du rapport moral, ou du rapport d'activités, ou du rapport financier ou du projet de budget, entraîne la démission du CoDir.

TITRE 4 – DOTATIONS ET RESSOURCES

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable va du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Chaque année, le CoReg de Normandie adresse obligatoirement à la FFCT une situation financière signée par le/la Président (e) et par le/la Trésorier(e).

Les ressources se composent :

- des dotations allouées par la FFCT, sur les cotisations et affiliations dont le montant est fixé par la FFCT ;
- des aides de la FFCT ;
- des produits de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités des personnes ou des collectivités privées dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'assemblée générale ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, à l'exception des cotisations prélevées directement auprès des licenciés ou des clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité ;
- des dons et des legs.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 5.1 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG Extraordinaire sur proposition du CoDir ou du dixième au moins des voix exprimables des Membres du CoReg de Normandie. La modification des statuts est faite après consultation du Comité Directeur de la FFCT ou de son délégué.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Membres du CoReg de Normandie quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG Extraordinaire.

L'AG Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 5.2 – Dissolution

La dissolution du CoReg de Normandie peut être prononcée :

- si la FFCT elle-même est dissoute par application de ses statuts ;
- sur décision avec justifications circonstanciées du Comité Directeur de la FFCT.

Si le CoReg de Normandie réunit moins de deux Membres, la FFCT prend acte de cette situation de fait. Elle peut mettre le CoReg de Normandie en sommeil. Les biens de celui-ci sont alors gérés par la FFCT pendant une durée maximum de trois ans.

En cas de dissolution et sous la présidence d'un membre du Comité Directeur Fédéral délégué à cet effet, le dernier Bureau du CoReg de Normandie en exercice ou, à défaut, un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Comité Directeur Fédéral, procède alors à la liquidation des biens qui sont affectés à la FFCT.

Les archives et la documentation ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites, elles devront être déposées aux archives de la FFCT.

TITRE 6 – PUBLICITE ET SURVEILLANCE

Le/la Président (e) ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du CoReg de Normandie.

Le CoReg de Normandie est l'unité administrative régionale de la FFCT. Dans ce cadre, la FFCT agit en tant qu'autorité de tutelle interne afin d'être informée des litiges, afin de faire toutes recommandations utiles et afin d'approuver ou non les comptes et les délibérations du CoReg de Normandie. La FFCT prend toute mesure pour permettre au CoReg de Normandie de remplir les missions qui lui sont demandées tant du point de vue financier que des points de vue organisationnel et informationnel.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFCT.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la FFCT conformément à son règlement intérieur. Ces modifications sont susceptibles d'être réformées par le Comité Directeur Fédéral.

Conformément aux statuts, tous les documents administratifs devront reprendre l'intitulé de Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Le CoReg de Normandie respecte les dispositions de logos et sigles prévus par la charte graphique de la FFCT aux jours de leur usage.

Aucune convention territoriale ne pourra être conclue avec des partenaires de dénomination ou marque de fabrique nationale sans accord préalable du Comité Directeur Fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire constitutive tenue le 21 novembre 2026.

Le Président, Michel KHOMENKO

La Secrétaire, Chantal GAUMER

Le Vice-Président, Claude ROBILLARD

Le Trésorier, Jean-Marc LEVEQUE